

MENSUALISATION DES VACATAIRES

L'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) dispose qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, les vacataires d'enseignements (ATV et CEV) recrutés au titre du décret 87-889 du 29 octobre 1987 dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont rémunérés mensuellement.



Qu'est-ce que la mensualisation ?

Un dispositif mis en place à compter du 01/01/2024 pour les heures prévues au semestre 2.

Un paiement forfaitaire mensuel de 6H.



Qui est concerné ?

Dans un premier temps, l'université Paris Nanterre, met en place la mensualisation de la rémunération des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur qui ne bénéficient pas d'un contrat doctoral.



Quelles sont les conditions à remplir?

Avoir un service prévisionnel supérieur ou égal à 24HTD au semestre 2.

Déposer un dossier complet sur l'application OSE ;

Avoir un dossier validé par le service RH ;

Déposer le contrat signé sur l'application OSE ;

Si le service attribué au semestre 2 est inférieur à 24HETD, le principe de la mensualisation ne sera pas appliqué. Vous serez alors rémunéré selon le rythme de paiement actuellement en place pour tous les vacataires.

La mensualisation sera mise en place uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont pas remplies.



Comment ?

Un paiement forfaitaire mensuel de 6H sur 4 mois de janvier à avril.

Une rémunération mensuelle brute de 261€.

Si le service attribué au semestre 2 est supérieur à 24HETD, les heures au-delà de ce forfait seront rémunérées en fin d'année universitaire.



L'étudiant qui au cours du semestre 2 ne remplirait plus les conditions pour être éligible à la mensualisation (nombre d'heures prévisionnelles en-deçà de 24H) devra se signaler au plus vite auprès du gestionnaire OSE de sa composante.

Le Service du personnel enseignant mettra alors fin à la mensualisation et procédera, si nécessaire, à une reprise du trop-perçu.